

# Fiscalité d'un contrat d'assurance vie et/ou capitalisation

## France

Souscripteur d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation auprès de notre Compagnie d'assurance au Luxembourg, vous vous interrogez sur vos obligations fiscales et la taxation applicable à votre contrat. Ce document devrait répondre à vos questions.

Vous y trouverez:

- les obligations déclaratives auxquelles vous êtes soumis;
- les informations sur la fiscalité applicable en cas de rachat partiel ou total;
- les informations applicables sur la fiscalité en cas de décès.

## 1. Obligations déclaratives

→ Les obligations déclaratives sont les mêmes pour un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation depuis le 1er janvier 2016.

### A. A la souscription

Lorsque des contrats d'assurance vie ou contrats de capitalisation sont souscrits auprès d'organismes établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer ces contrats dans leur déclaration d'impôt sur le revenu en cochant la case 8TT et sur papier libre (article 1649 AA du CGI):

- l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile.

Les modalités de cette obligation sont définies à l'article 344 C de l'annexe IV au CGI.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende fiscale (CGI. art. 1736 IV).

### B. En cours de vie du contrat

En cours de vie du contrat, la compagnie d'assurance est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale les rachats partiels ou totaux intervenus dans l'année, leurs montants ainsi que l'identité précise des bénéficiaires de ces rachats.

## 2. Fiscalité en cas de rachat partiel ou total

→ La fiscalité en cas de rachat total ou partiel est identique que vous ayez souscrit un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation.

**Pendant la phase d'épargne:** exonération d'impôts et des prélèvements sociaux sur les plus-values réalisées lors des arbitrages.

**En cas de rachat:** seule la part d'intérêts comprise dans le montant racheté est soumise à taxation.

La part d'intérêts taxable est déterminée par la formule suivante:

$$\text{Montant du rachat partiel} = \frac{\text{Total des primes versées à la date du rachat partiel (frais inclus)} \times \text{Montant du rachat partiel}}{\text{Valeur du rachat total à la date du rachat partiel}}$$

La Loi de Finances pour 2018 a introduit un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU ou «Flat-Tax») pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, applicable aux produits issus des contrats d'assurance vie et de capitalisation, instaurant un régime dual d'imposition de ces produits selon la date des primes versées auxquels ils se rattachent:

- Les produits attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017 restent soumis à l'ancien régime d'imposition applicable avant la réforme: imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) selon la date d'antériorité du contrat;
- Les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au PFU: imposition au Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire au moment de l'encaissement des produits, puis imposition au PFU ou sur option, globale et irrévocable, imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

### Régime en vigueur à compter du 1er janvier 2018 pour les contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997:

	Produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017	Produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017	
		Primes nettes versées sur l'ensemble des contrats ≤ 150 000 €	Primes nettes versées sur l'ensemble des contrats > 150 000 €
	Maintien de l'ancien régime d'imposition	Imposition au régime du PFU	
0 à 4 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> <li>• ou sur option PFL de 35% + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PFO non libératoire de 12,8% + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> </ul>	
4 à 8 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> <li>• ou sur option PFL de 15% + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> <li>• ou sur option PFL de 35% + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu (année N+1)<sup>1</sup></li> </ul>	
à partir de 8 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu après abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> <li>• ou sur option PFL de 7,5% (restitution de l'abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé sous forme de crédit d'impôt) + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PFO non libératoire de 7,5% + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> <li>• Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé<sup>2</sup>, lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu (année N+1)<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PFO non libératoire de 7,5% pour fraction des produits afférents aux primes ≤ 150 000 €<sup>4</sup> + PFO non libératoire de 12,8% pour fraction des produits afférents aux primes &gt; 150 000 € + 17,2% de prélèvements sociaux<sup>3</sup></li> <li>• Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé<sup>2</sup>, lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu (année N+1)<sup>1</sup></li> </ul>

<sup>1</sup> En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le PFO prélevé lors de l'encaissement des produits est restitué sous forme de crédit d'impôt.

<sup>2</sup> L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € s'applique en priorité :  
- Sur les produits des primes versées avant le 27/09/2017;  
- Puis sur les produits des primes versées après le 27/09/2017 taxés à 7,5%;  
- Puis sur les produits des primes versées après le 27/09/2017 taxés à 12,8%.

<sup>3</sup> Prélèvements sociaux applicables selon la législation en vigueur, 17,2% à compter du 1er janvier 2018, sous réserve d'une modification ultérieure de la législation fiscale.

<sup>4</sup> La fraction des produits afférents aux primes ≤ 150 000 € est soumise au PFO de 7,5% est calculé de la façon suivante:  
Produit total \* ((150 000 € - primes nettes versées avant le 27/09/2017) / primes nettes versées à compter du 27/09/2017).

### 3. Fiscalité des contrats de capitalisation Personne Morale

La souscription d'un contrat de capitalisation par une personne morale s'envisage pour les placements à moyen long terme de la trésorerie d'une société, en complément des comptes à terme de courte et moyenne durée, dans un objectif de diversification des supports de placements.

Le régime fiscal du contrat de capitalisation souscrit par une personne morale diffère en fonction du régime fiscal de la société, IR (impôt sur le revenu) ou IS (impôt sur les sociétés).

Le régime fiscal de l'anonymat est supprimé à compter du 1er janvier 2018. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'option pour l'anonymat a été exercée sont désormais imposables dans les conditions de droit commun décrites dans le tableau ci-après:

Fiscalité applicable si société à l'IR	Fiscalité applicable si société à l'IS
<p><b>Détermination du résultat au niveau de la société et imposition entre les mains des associés au prorata de leur participation</b></p> <p><b>En l'absence de rachat:</b> Aucune imposition.</p> <p><b>Dans le cas d'un rachat<sup>1</sup>:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les produits afférents à des primes versées avant le 27 septembre 2017, maintien de l'ancien régime d'imposition: imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) selon la date d'antériorité du contrat;</li> <li>- Pour les produits afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017: imposition au Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire au moment de l'encaissement des produits, puis imposition au PFU ou sur option, globale et irrévocable, imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.</li> </ul> <p>+ 17,2% de prélèvements sociaux.</p>	<p><b>Imposition sur une base annuelle forfaitaire au niveau de la société et selon l'article 238 septies E du CGI</b></p> <p><b>En l'absence de rachat:</b> Imposition annuelle calculée sur une base forfaitaire fixée à 105% du TME (Taux Mensuel des Emprunts d'État à long terme) en vigueur au jour de la souscription du contrat (0,62% en décembre 2017).</p> <p><b>Dans le cas d'un rachat, régularisation de l'imposition :</b> imposition sur la différence entre la valeur de rachat du contrat et la valeur revalorisée forfaitairement au taux de 105% du TME.</p> <p>Absence de prélèvements sociaux</p>

<sup>1</sup> Pour plus de détail se reporter au tableau page 2 « Régime en vigueur à compter du 1er janvier 2018 pour les contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ».

### 4. Les prélèvements sociaux

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation sont soumis aux prélèvements sociaux. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2% depuis le 1er janvier 2018. Ils sont prélevés à la source de vos revenus de placements par la compagnie d'assurance et lors du dénouement du contrat (en cas de rachat et en cas de décès de l'assuré pour le contrat d'assurance vie) pour la part investie en unités de compte.

Taux des cotisations sociales (en vigueur depuis le 1er janvier 2018)	
CSG	9,90%
CRDS	0,50%
Prélèvement social	4,50%
Prélèvement de solidarité	2,00%
Contributions additionnelles	0,30%
<b>TOTAL</b>	<b>17,20%</b>

#### Déductibilité des prélèvements sociaux:

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu, la CSG payée lors du rachat est déductible à hauteur de 6,8% à compter du 1er janvier 2018 (5,1% auparavant) du revenu global imposable l'année de son paiement.

Dans ce cas, la fraction correspondant à la CSG déductible prélevée sur vos rachats effectués en 2017 est à reporter lors de l'établissement de votre déclaration d'impôt sur le revenu 2018 au titre des revenus 2017 afin de bénéficier de sa déductibilité sur votre revenu imposable 2017.

La CRDS et les autres prélèvements sociaux ne sont pas déductibles.

## 5. Suppression de l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) et instauration de l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

L'ISF a été supprimé à compter du 1er janvier 2018. Il est remplacé par l'IFI dont l'assiette est recentrée sur l'imposition des biens immobiliers quel que soit leur mode de détention, directe ou indirecte.

La valeur de rachat des contrats d'assurance vie ou de capitalisation exprimés en unités de compte à hauteur de la valeur représentative d'unités de compte investies dans des biens immobiliers en France, entre dans l'assiette taxable de l'IFI.

Les décrets d'application permettant de déterminer la part imposable des contrats d'assurance vie et de capitalisation sont en attente de publication.

## 6. Fiscalité en cas de décès

→ La fiscalité en cas de décès diffère selon que vous avez souscrit un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation.

### A. Contrat d'assurance vie

#### 1. Si le bénéficiaire de l'assurance-vie est :

- Soit le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS.
- Soit un frère ou une sœur du défunt, célibataire, veuf divorcé ou séparé de corps, à la condition qu'il soit lors de l'ouverture de la succession à la fois:
  - Âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail à ses besoins;
  - Domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 années qui ont précédé son décès.

› Il est intégralement exonéré de droits de succession.

#### 2. Si le bénéficiaire est différent de ceux cités au 1., le régime de taxation diffère selon l'âge de l'assuré au moment du versement des primes sur le contrat.

#### Régime en vigueur (contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998):

Âge de l'assuré au moment du versement des primes	Fiscalité applicable
Jusqu' 70 ans inclus	<p><b>Article 990 I du CGI:</b></p> <p>Les sommes transmises (= la valeur de rachat du contrat) bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, quel que soit son lien de parenté avec l'assuré</p> <p>Au-delà, imposition à un taux forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 €, 31,25% au-delà</p>
Après 70 ans	<p><b>Article 757 B du CGI:</b></p> <p>Exonération de droits de succession sur les primes versées jusqu'à 30.500 € (abattement global pour l'ensemble des contrats et pour l'ensemble des bénéficiaires)</p> <p>Au-delà, imposition aux droits de succession selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré</p>

Les produits des contrats d'assurance vie dénoués en cas de décès, auparavant exonérés, sont désormais soumis aux prélèvements sociaux. Ceux-ci s'appliquent aux produits des contrats d'assurance vie dénoués par le décès de l'assuré depuis le 1er janvier 2010, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de versement des primes (à l'exception de ceux déjà prélevés).

Par mesure de faveur, le taux des prélèvements appliqués sur les gains attachés aux capitaux transmis pour les décès intervenus depuis le 1er janvier 2010 sera:

- Pour les contrats ouverts entre le 1/01/1990 et le 25/09/1997 : le taux historique en vigueur à la réception des intérêts durant les 8 premières années du contrat. Après 8 ans, le taux en vigueur au jour du décès sera retenu.
- Pour les contrats ouverts à compter du 26/09/1997 : le taux en vigueur au jour du décès sera appliqué.
- Par ailleurs, les prélèvements de 20% et/ou de 31,25% supportés par les bénéficiaires (pour les primes versées avant 70 ans) seront calculés sur les capitaux reçus, après déduction des prélèvements sociaux (BOI 5 I-4-10).

## B. Contrat de capitalisation

En cas de décès du souscripteur, le contrat de capitalisation se distingue du contrat d'assurance vie par l'absence d'exonération de droits de succession. Les sommes versées ainsi que les intérêts au sein du contrat de capitalisation sont intégrés dans la succession du souscripteur et sont soumises aux droits de mutation par décès (selon le degré de parenté).

Le contrat de capitalisation est ainsi transmis à un/des héritier(s) qui deviennent (co)souscripteur(s) au lieu et place du souscripteur décédé ; ainsi, ce(s) dernier(s) bénéficie(nt) du régime fiscal nominatif en cas de rachat, et de l'antériorité fiscale du contrat.

Nota Bene: Un contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation (en pleine propriété ou en démembrement). Dans ce cadre, il est possible de bénéficier des abattements prévus par la législation en vigueur. Le donataire d'une donation déclarée auprès de l'administration fiscale bénéficie alors du régime fiscal nominatif en cas de rachat, et de l'antériorité fiscale du contrat.



- L'abattement de 152 500 € s'applique aux capitaux transmis au jour du décès (primes versées + intérêts capitalisés) tandis que l'abattement de 30 500 € ne s'applique que sur les primes versées.

### Disclaimer

*Ce document a été rédigé en janvier 2018 sur la base d'informations validées à cette date.*

*Le présent document n'a qu'un caractère général. Baloise Vie Luxembourg S.A. ne donne, dans le cadre de ce document, aucun conseil juridique et/ou fiscal, ni aucun autre conseil de quelque nature que ce soit. Il est recommandé aux clients de s'informer auprès de conseillers indépendants.*

*Bien que les informations reprises dans ce document proviennent de source fiable, Baloise Vie Luxembourg S.A. ne garantit pas leur exactitude, leur précision, leur pertinence, leur exhaustivité, ni leur actualité par rapport aux situations personnelles de chacun des souscripteurs. Par conséquent, Baloise Vie Luxembourg S.A. décline toute responsabilité en cas d'erreur, de faute d'impression ou d'interprétation erronée des informations contenues dans le présent document.*

*Tous les droits d'auteur dans ce document sont la propriété de Baloise Vie Luxembourg S.A. Il ne peut être diffusé sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable de la société Baloise Vie Luxembourg S.A.*